

qui, cette décision ayant été tenuë fort secrete jusques au 5. de Juillet, que les Princes legitimez ayant donné à entendre au Parlement qu'ils avoient quelque chose à produire contre l'enregistrement de l'Edit; ce Corps fit une seconde Députation au Roi pour sçavoir sa volonté, sur quoi Sa Majesté leur remit un Paquet fermé, dans lequel il leur dit qu'ils verroient son intention, leur recommandant de ne l'ouvrir que le lendemain, lorsque les Chambres seroient assemblées. Ce jour Mr. le Chancelier s'y étant rendu, on fit l'ouverture de ce Paquet, & son Edit du Roi s'y étant trouvé, on en fit d'abord la lecture, & on le donna ensuite aux Gens du Roi qui donnerent leurs conclusions; la question ayant été agitée, il fut décidé à la pluralité de 113. voix contre 73. que l'Edit seroit reçu & enregistré. Ce qui fut exécuté le 8. conformément à l'Arrêt qui avoit été rendu le 6.

Cet Edit porte en substance que l'Edit du feu Roi de 1714. sera annulé, & les Princes legitimez declarez i habiles à succeder à la Couronne; défense à eux de prendre la qualité de Prince du Sang dans aucune occasion, & à toutes autres personnes de leur donner ce titre; veut bien néanmoins le Roi, à cause de leur merite singulier leur conserver durant leur vie les mêmes honneurs dont ils jouïssent auparavant, se reservant à décider de ceux dont pourront jouïr le Prince de Dombes & le Comte Deu à l'avenir; nous donnerons le mois prochain cette pièce en entier, & telle qu'elle est conçüe.

F I N.

TA: